

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Décision n° DB2025_40

Le Bureau communautaire, convoqué le 2 septembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil communautaire au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 8 septembre 2025 à 18 heures** sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présent(e)s :

AIZENAY : Franck ROY
APREMONT : Gaëlle CHAMPION
BEAUFOU : Delphine HERMOUET
BELLEVIGNY : Jacky ROTUREAU
FALLERON : Gérard TENAUD
GENETOUZE (LA) : Guy PLISSONNEAU
GRAND'LANDES : Pascal MORINEAU
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Dominique PASQUIER
MACHE : Frédéric RAGER
PALLUAU : Marcelle BARRETEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : Sabine ROIRAND
SAINT-ETIENNE DU BOIS : Guy AIRIAU
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : Mireille HERMOUET
SAINT-PAUL MONT PENIT : Philippe CROCHET

Absent(es) excusé(es) :

CHAPELLE PALLUAU (LA) : Xavier PROUTEAU

Objet : Vente d'une parcelle à la SCI GUIBERT à LE POIRE-SUR-VIE – ZA La Gendronnière.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la décision du Bureau communautaire DB2025_06 du 18/06/2025 portant sur la vente d'une parcelle cadastrée YS474p, d'une superficie globale de 720 m² située dans la zone d'activités ZA la Gendronnière à LE POIRE SUR VIE, pour un montant de 18 700 € HT net vendeur.

Considérant que lors des études préalables liées à son projet, l'acquéreur a décelé une implantation erronée de la servitude de canalisation gaz dans le plan individuel du lot établi par la communauté de communes ;

Considérant que cette erreur nécessite d'agrandir le lot cédé (778 m² au lieu de 720 m²) afin de respecter cette servitude ;

Considérant que cette modification a eu pour conséquence d'engendrer des frais d'études supplémentaires pour l'acquéreur afin de repositionner le projet (nouveau permis de construire) ;

Considérant que la Communauté de communes Vie et Boulogne, en qualité de lotisseur de cette zone d'activité économique, est assimilée à un professionnel de l'immobilier, et que dans cette circonstance, sa responsabilité est pleinement engagée ;

Vu l'avis de France Domaine du 29 juillet référencé 2025-85178-55118 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire supporter à l'acquéreur ces frais supplémentaires, Madame la Vice-Présidente propose au Bureau de se prononcer sur cette vente au prix de 15 470 € HT net vendeur pour compenser le préjudice financier de l'acquéreur ;

Par adoption des motifs exposés par la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- D'abroger la décision n° DB2025_06 du Bureau communautaire du 18/06/2025 approuvant sur la vente de la parcelle cadastrée YS474p, d'une superficie globale de 720 m² située 12 rue des Landes 85170 LE POIRE-SUR-VIE, à la SCI GUIBERT, dont le gérant est M. Eric GUIBERT, pour un montant de 18 700 € HT net vendeur.

- De vendre la parcelle cadastrée YS474p, d'une superficie globale de 778 m² LE POIRE-SUR-VIE, à la SCI GUIBERT, dont le gérant est M. Eric GUIBERT, ou à toute personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, au prix de 15 470 € HT / m².

- De mettre en œuvre deux conditions suspensives préalablement à la vente de la parcelle :

- L'obtention par l'acquéreur, du permis de construire de son bâtiment
- Et l'obtention du financement bancaire lié à ce projet.

En cas de défaillance d'une ou des deux conditions suspensives, les parties seront déliées de tout engagement.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier, et ce dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente décision rendue exécutoire.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente décision.

- La recette de la vente sera inscrite au Budget Annexe des Zones d'Activités.

.....

Pour copie conforme au registre

Le neuf septembre deux mille vingt-cinq,

Le Président,

Guy Plissonneau

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le : 15 septembre 2025.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

